

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°~~8.18~~.. DU ..23.OCT, 2019

AUTORISANT À EXPLOITER UNE CARRIÈRE

SOCIÉTÉ NOUVELLE SOGEPierre

Commune de Nod sur Seine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;
- Vu la demande du 19 septembre 2016, complétée le 8 janvier 2019, par laquelle la société Nouvelle SOGEPierre a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à Nod-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 prescrivant une enquête publique ;
Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2019 au 14 juin 2019 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2019 ;
Vu la délibération du 2 mai 2019 du conseil municipal de Saint-Germain-le-Rocheux ;
Vu la délibération du 17 mai 2019 du conseil municipal de Nod-sur-Seine ;
Vu la délibération du 15 mai 2019 du conseil municipal de Busseaut ;
Vu la délibération du 24 mai 2019 du conseil municipal d'Aisey-sur-Seine ;
Vu la délibération du 28 juin du conseil municipal de Bremur-et-Vaurois ;
Vu l'avis du 16 mai 2019 du conseil départemental de la Côte d'Or ;
Vu l'avis du 6 mai 2019 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 30 avril 2019 ;
Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2016 et du 8 janvier 2019 ;
Vu les avis de la direction départementale des territoires en date du 19 octobre 2016, du 29 juin 2018 et du 6 décembre 2018 ;
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 mai 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 27 septembre 2019 ;
Vu le courrier du 7 octobre 2019 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;
Vu le courrier du 14 octobre 2019 par lequel l'exploitant fait connaître son absence de remarque sur le projet d'arrêté a été porté à sa connaissance ;
Le demandeur entendu ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la société Nouvelle SOGEPierre est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à la carrière, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations associées pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

- S O M M A I R E -

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 ^{er} : Exploitant	6
Article 1-2 : Installations classées pour la protection de l’environnement	6
Article 1-3 : Réglementations	7
Article 1-4 : Durée de l’autorisation	7
Article 1-5 : Situation	8
Article 1-6 : Capacités techniques et financières	8
Article 1-7 : Accidents – Incidents	8
Article 1-8 : Conformité aux plans et aux données techniques	8
Article 1-9 : Programme de surveillance – Actions correctives	8
Article 1-10 : Contrôles	9
TITRE II – AMÉNAGEMENTS – CONDITIONS D’EXPLOITATION	9
Article 2-1 : Dispositions générales	9
Article 2-2 : Limites d’exploitation	10
Article 2-3 : Décapage des terrains – Découverte	10
Article 2-4 : Productions	10
Article 2-5 : Cotes d’exploitation	11
Article 2-6 : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public	11
Article 2-7 : Plan de circulation – Aires de stationnement	11
Article 2-8 : Aménagement de l’accès routier – Transport	11
Article 2-9 : Horaires de fonctionnement	12
Article 2-10 : Consignes d’exploitation	12
Article 2-11 : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie	12
Article 2-12 : Installations de traitement des matériaux	12
Article 2-13 : Suivi de l’exploitation	12
Article 2-14 : Documents	12
Article 2-15 : Plans et coupes	13
Article 2-16 : Stockage de matériaux de carrières	14
Article 2-17 : Équipements abandonnés	14
TITRE III – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE	14
Article 3-1 : Dispositions générales	14
Article 3-2 : Montants – Phasage	14
Article 3-3 : Délai – Actualisation	14
Article 3-4 : Modifications	15
Article 3-5 : Levée de l’obligation de garanties financières	15
TITRE IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D’ACTIVITÉ	15
Article 4-1 : Usage futur du site – Conditions de remise en état	15
Article 4-2 : Notification de la cessation d’activité	16
TITRE V – ESPÈCES PROTÉGÉES	16
Article 5-1 : Espèces protégées	16

Article 5-2 : Suivi écologique	17
TITRE VI – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	17
Article 6-1 : Dispositions générales	17
Article 6-2 – Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution	17
Article 6-3 : Capacités de rétention	18
Article 6-4 – Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins	18
Article 6-5 : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure	19
Article 6-6 : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux	19
Article 6-7 : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques	19
Article 6-8 : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail	19
Article 6-9 : Engins de chantiers	19
Article 6-10 : Contrôles	20
TITRE VII – POLLUTION DE L'AIR	20
Article 7 : Dispositions générales	20
TITRE VIII – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)	20
Article 8-1 : Dispositions générales	20
Article 8-2 : Niveaux acoustiques	20
Article 8-3 : Appareils de communication	21
Article 8-4 : Vibrations (hors tirs de mines)	21
Article 8-5 : Surveillance des niveaux sonores	21
TITRE IX – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)	22
Article 9-1 : Dispositions générales	22
Article 9-2 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	22
Article 9-3 : Consignes	22
Article 9-4 :– Installations électriques – Mise à la terre	22
Article 9-5 : Équipements sous pression	22
Article 9-6 : Permis d'intervention	23
TITRE X – TIRS DE MINES	23
Article 10-1 : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif	23
Article 10-2 : Fréquence des tirs – Plan de tir	23
Article 10-3 : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines	24
Article 10-4 : Enregistrements	24
Article 10-5 : Archivage des données	25
Article 10-6 : Ratés – Projections	25
Article 10-7 : Contrôles	25
TITRE XI – RISQUES GÉOTECHNIQUES	25
Article 11-1 : Dispositions générales	25
Article 11-2 : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes	25
Article 11-3 : Accès au fond de fouille	26

Article 11-4 : Diaclases	26
Article 11-5 : Contrôles	26
TITRE XII – DÉCHETS DANGEREUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES	
Article 12-1 : Stockage des déchets dans la carrière	26
Article 12-2 : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement	26
Article 12-3 : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement	27
Article 12-4 : Transport des déchets	27
Article 12-5 : Registre	27
Article 12-6 : Contrôles	27
TITRE XIII – DÉCHETS D'EXTRACTION	28
Article 13-1 : Déchets d'extraction	28
Article 13-2 : Plans de gestion des déchets d'extraction	28
Article 13-3 : Contrôles	28
TITRE XIV – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	28
Article 14 – Déchets et terres provenant de l'extérieur	28
TITRE XV – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS	29
Article 15-1 : Publicité – Information des tiers	29
Article 15-2 : Voies de recours	29
Article 15-3 : Exécution	30

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Exploitant

La société Nouvelle SOGEPierre, RCS Dijon 522 743 285, dont le siège social est situé à Chamesson (21400), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à Nod-sur-Seine au lieu-dit « Le Bois de la Grande Combe », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : Installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Superficie de la carrière : 25 251 m ² Superficie de la zone d'extraction est de 10 400 m ² . Volume total de matériaux à extraire (déchets d'extraction + gisement) : 80 750 m ³ Production maximale de matériaux extraits (y compris déchets d'extraction) : 3 000 m ³ /an Production moyenne de matériaux extraits (y compris déchets d'extraction) : 2 000 m ³ /an Le volume annuel moyen qui part à la taillerie : 310 m ³ (environ 15 % du volume moyen extrait). Densité : 2,4 t/m ³	A
2517	Station de transit de produits minéraux. La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ²	Superficie de l'aire de stockage des blocs : 3 800 m ²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes	Cuve double paroi de 3 000 litres de gazole non routier (850 kg/m ³) - 2,55 tonnes	NC

	<p>fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total</p>		
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	Le volume maximal annuel distribué : 30 m ³	NC

R : Régime – A : autorisation – NC : non classable

Article 1-3 : Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

Article 1-5 : Situation

La superficie de la carrière est de 25 251 m². La superficie de la zone d'extraction est de 10 400 m².

L'autorisation porte sur les parcelles 20, 21 et 23 de la section cadastrale F. Sont exclues toutes autres parcelles. L'exploitant signale toute modification cadastrale à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 1-6 : Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modification substantielle de ses capacités techniques ou financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-7 : Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-8 : Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-3.

Article 1-9 : Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-3.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles, des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 : Dispositions générales

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

Article 2-2 : Limites d'exploitation

Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2-3 : Décapage des terrains – Découverte

Le décapage est effectué à l'aide d'une pelle ou d'un chargeur. Lorsque la découverte est compacte et nécessite la mise en œuvre de tirs de mines, ces tirs sont effectués dans les conditions fixées par le titre X.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l'horizon humifère aux autres déchets d'extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément.

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres.

Le décapage est interdit 1^{er} mars au 31 août inclus.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début de chaque campagne de décapage huit jours au moins avant cette date et indique la durée prévue de la campagne.

Article 2-4 : Productions

Les extractions de matériaux sont réalisées par campagnes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début de chaque campagne d'extraction huit jours au moins avant cette date et indique la durée prévue de la campagne.

Les extractions sont effectuées avec une haveuse. Une découpe au fil diamanté peut être effectuée. Une tracto-haveuse peut aussi être utilisée pour préparer les blocs avant leur chargement et leur évacuation.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 82 600 m³ :

- Le volume du gisement commercialisable est de 10 800 m³.
- Le volume des déchets d'extraction est de 71 800 m³.

La production maximale annuelle de matériaux extraits est de 3 000 m³.

La production moyenne annuelle de matériaux extraits est de 2 000 m³.

La densité des matériaux commercialisables est de 2,4 t/m³.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement pendant les campagnes d'extraction et après chaque transfert d'un chargement de blocs vers les installations extérieures de taillage, de sciage ou de polissage. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-5 : Cotes d'exploitation

Le point le plus haut du site se trouve en périphérie au Nord-Ouest à l'altitude 367 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à 352 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres.

Toute exploitation en dessous de la cote 352 m NGF est interdite.

L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-15.

Article 2-6 : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-7 : Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière pour les véhicules. Ces aires sont suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 30 km/h.

L'exploitant met en place une signalisation.

Article 2-8 : Aménagement de l'accès routier – Transports

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2-9 : Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30. Les horaires peuvent commencer à partir de 6h00 en période de fortes chaleurs. Le transport des matériaux n'est autorisé que dans les mêmes horaires.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Article 2-10 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations et des équipements. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-11 : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2-12 : Installations de traitement des matériaux

Il n'y a pas d'installations de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage, concassage, polissage, taillage, sciage...) dans la carrière.

Article 2-13 : Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans la carrière.

Article 2-14 : Documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie du document justifiant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cours de validité,
- les plans tenus à jour et les coupes associées,
- l'arrêté d'autorisation environnementale,

- les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-3,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-15 : Plans et coupes

L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,
- les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction,
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié. Au moment de chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

Article 2-16 : Stockage de matériaux de carrières

Il est interdit de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Article 2-17 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE III – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 : Dispositions générales

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3-2 : Montants – Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de mai 2018 (108,8).

Périodes	Montants des garanties
1 – de 1 à 5 ans	41 522 €
2 – de 6 à 10 ans	51 961 €
3 – de 11 à 15 ans	52 183 €
4 – de 16 à 20 ans	52 183 €
5 – de 21 à 25 ans	49 141 €
6 – à partir de 26 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	46 373 €

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage au 1/500 qui figurent entre les pages 56 et 57 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3-3 : Délai – Actualisation

L'exploitant transmet à la préfecture le document attestant la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 : Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Les modifications des conditions d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Article 3-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4-1 : Usage futur du site – Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation.

L'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations comprend au minimum les opérations suivantes :

- la purge des éventuels fronts résiduels et la suppression des éventuels surplombs,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site (bungalows, locaux...),
- la suppression de l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins et des équipements associés (séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent...),
- la vidange des installations de traitement des eaux domestiques ou pluviales (système d'assainissement, séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent...)
- l'évacuation des déchets autres que les déchets d'extraction vers des installations autorisées à les traiter,
- l'évacuation des stockages de matériaux.

La remise en état de la carrière doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et doit être conforme au plan d'état final et aux coupes qui figurent entre les pages 208 et 210 de l'étude d'impact.

La carrière est comblée avec les déchets d'extraction. Les terres de recouvrement sont utilisées pour la couche superficielle.

La partie Est et la partie centrale de la zone d'extraction fait l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales. La partie Ouest est composée de pelouses sèches.

Article 4-2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-15,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'inspection des installations classées peut demander l'avis d'un géotechnicien tiers sur la stabilité des fronts résiduels.

TITRE V – ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 5-1 : Espèces protégées

Au moins deux gîtes à chiroptères sont mis en place dans l'emprise de la carrière dont l'un dans une dépression à l'écart des travaux futurs.

La cavité dans laquelle gîte un Petit Rhinolophe ne doit pas être détruite pendant la période hivernale. La destruction de cette cavité est subordonnée à la création préalable d'au moins deux autres gîtes pour chiroptères.

L'exploitant doit justifier de la création d'autres gîtes adaptés avant de détruire la cavité existante. A cet effet, il transmet à l'inspection des installations classées tous documents utiles.

L'exploitant applique le protocole mentionné au point 6-2-3-2 de l'étude d'impact et s'assure de l'absence de chiroptères dans la cavité avant sa destruction.

Article 5-2 : Suivi écologique

Un suivi annuel doit être effectué par un écologue qualifié ou par une association de protection de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place pour les chiroptères. Ce suivi consiste en particulier à réaliser des passages pendant la période d'activité des chiroptères et à vérifier l'occupation des gîtes à chiroptères construits par l'exploitant. Le dernier passage est effectué dans les douze mois qui précèdent l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant transmet les rapports annuels de l'écologue ou de l'association de protection de l'environnement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant communique l'identité de l'écologue ou de l'association de protection de l'environnement à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VI – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 6-1 : Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 susvisé, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux usées sanitaires et domestiques traitées par un système d'assainissement autonome.

Article 6-2 – Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent alors être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-7.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement doit être vérifié au moins tous les douze mois par une personne qualifiée. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Article 6-3 : Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des capacités de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6-4 – Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les opérations d'entretien lourd et de réparation des engins sont réalisées en dehors de la carrière, dans les locaux extérieurs d'un prestataire de service ou dans l'usine de Nod-sur-Seine.

A l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Article 6-5 : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6-6 : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Il n'y a pas d'installations de traitement ou de lavage des matériaux. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6-7 : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits. Des cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables peuvent être utilisées pour remplacer le système d'assainissement autonome.

Article 6-8 : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre XII du présent arrêté.

La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 6-3.

Article 6-9 : Engins de chantiers

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Les rapports des vérifications générales périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté.

Article 6-10 : Contrôles

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires.

TITRE VII – POLLUTION DE L'AIR

Article 7 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les émissions de poussières dans l'environnement, notamment pendant les travaux d'extraction ou lors du chargement et du déchargement de produits.

TITRE VIII – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 8-1 : Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8-2 : Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	5 dB(A)	4 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 17h30	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8-3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 8-4 : Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8-5 : Surveillance des niveaux sonores

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux trois points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 137 de l'étude d'impact :

- Point 1 : entrée de la carrière ;
- Point 2 : hameau nommé Voisin ;
- Point 3 : bourg de Nod-sur-Seine.

Deux autres points sont ajoutés :

- Point 4 : au sud au niveau du bourg d'Aisey-sur-Seine,
- Point 5 : au niveau de « la Tour Eiffel », au Nord et à proximité du GR2

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière ou pendant la première campagne d'extraction qui suit cette ouverture, puis au moins une fois tous les trois ans pendant une campagne d'extraction, par un organisme compétent et indépendant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours. Il doit accompagner son information de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

TITRE IX – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9-1 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9-2 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9-3 : Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9-4 :– Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations ou aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9-5 : Équipements sous pression

Les équipements sous pression doivent être exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Article 9-6 : Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

TITRE X – TIRS DE MINES

Article 10-1 : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif

Le positionnement des trous de mines doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

Article 10-2 : Fréquence des tirs – Plan de tir

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de cinq par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'enlèvement de la découverte.

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

Article 10-3 : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10-5 et 10-8.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

Article 10-4 : Enregistrements

Lorsque des explosifs sont utilisés, le tir de mines doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins deux analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent et d'un enregistrement du niveau de pression acoustique de crête, qui permettent d'archiver les données suivantes, sauf si les précédents enregistrements datent de moins d'un an :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique de crête en décibels linéaires.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s ou de 125 décibels linéaires à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Article 10-5 : Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date et heure du tir,
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.

- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultats des mesures de vibration :
 - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.
 - vitesses particulières pondérées.
- résultats du niveau de pression acoustique de crête :

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-6 : Ratés – Projections

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1-7.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-7.

Article 10-7 : Contrôles

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser des mesures de bruits et de vibrations.

TITRE XI – RISQUES GÉOTECHNIQUES

Article 11-1 : Dispositions générales

L'exploitant effectue les calculs qui justifient que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Il tient les résultats de ces calculs à la disposition de l'inspection des installations classées ou les lui communique à sa demande.

La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.

Article 11-2 : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentés

Les fronts de taille sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser cinq mètres. La hauteur des fronts de taille ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur dans la découverte varie de 0 mètres à 4 mètres.

L'angle de la paroi du front dans la découverte ne doit pas être supérieur à 86,2° par rapport à l'horizontale (15 pour 1 – 1 500 %).

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 11-3 : Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au fond de fouille de la carrière et les dernières personnes qui quittent le fond de fouille le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long des pistes d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement, d'éboulement ou de chutes de blocs qu'elles identifient.

Article 11-4 : Diaclases

Si des cavités karstiques importantes et pénétrables ou si des gouffres sont mis à jour au cours de l'exploitation, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et applique ensuite les dispositions de l'article 1-7. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins doivent se tenir éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre.

Le comblement du gouffre ou de cavité doit s'effectuer de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement.

Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, doivent être comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.

Article 11-5 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. L'exploitant communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

TITRE XII – DÉCHETS DANGEREUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Article 12-1 : Entreposage des déchets dans la carrière

La durée d'entreposage des déchets dans la carrière ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les déchets doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par le point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 12-2 : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception du brûlage des emballages de produits explosifs qui doivent impérativement être détruits sur place après chaque tir.

Article 12-3 : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour traiter les déchets qu'il produit sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La liste à jour des installations de traitement des déchets utilisées par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-4 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-5 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre consignnant les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 12-6 : Contrôles

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les documents qui justifient le respect des dispositions des articles 12-3 à 12-5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XIII – DÉCHETS D'EXTRACTION

Article 13-1 : Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction (71 800 m³) sont composés :

- des matériaux de découverte (terres de recouvrement dites végétales (horizon humifère) et sols composés de fragments de calcaires) (21 100 m³),
- des stériles d'exploitation (blocs calcaires non commercialisables) (50 700 m³).

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

Les bords des stockages de déchets d'extraction ont une pente maximale de 50 % (1 pour 2).

Article 13-2 : Plans de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière doit comporter les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 13-3 : Contrôles

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est actualisé et transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière et la communication d'un exemplaire du dernier plan.

TITRE XIV – DÉCHETS ET TERRES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Article 14 – Déchets et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

Les interdictions mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux déchets constitués des chutes issues du découpage, du taillage ou du sciage, dans l'usine de Nod-sur-Seine, des blocs provenant de la carrière et utilisés pour la remise en état du site.

TITRE XV – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Article 15-1 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Nod-sur-Seine et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nod-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Nod-sur-Seine, Busseaut, Nod-sur-Seine, Buncey, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Chemin d'Aisey et Bremur-et-Vaurois, et au conseil départemental ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15-2 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 15-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Nod-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Nouvelle SOGEPierre par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental,
- aux maires des communes de Nod-sur-Seine, Busseaut, Buncey, Saint-Germain-le-Rocheux, Aisey-sur-Seine, Chemin d'Aisey et Bremur-et-Vaurois,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or),
- au sous préfet de l'arrondissement de MONTBARD.

Dijon, le **23 OCT. 2019**


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT